

ԼԵՉՈՒ

limbă

nyelv

γλώσσα

HUITIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LE LIECHTENSTEIN

Comité d'experts de la
Charte européenne
des langues
régionales ou
minoritaires

ЯЗИК

cànan

ķiöll

språk

Adopté le 17 mars 2023

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique est rendu public par l'État conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Il a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, il pose si nécessaire un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir auprès des autorités des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et des associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est ensuite transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte les recommandations qu'il adresse à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2023)9

Publié le 16 mai 2023

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

1. Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Principauté de Liechtenstein

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Principauté de Liechtenstein a signé la Charte le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 18 novembre 1997. L'instrument de ratification est reproduit à l'annexe I du présent rapport. La Charte est entrée en vigueur à l'égard du Liechtenstein le 1^{er} mars 1998.

2. Les États parties sont tenus de présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Charte tous les cinq ans¹. Les autorités liechtensteinoises ont soumis leur huitième rapport périodique le 1^{er} mars 2023. Ce huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique ainsi que dans les précédents rapports d'évaluation du Comité d'experts sur le Liechtenstein. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'organiser une visite sur place au Liechtenstein.

2. Conclusions et recommandations du Comité d'experts

3. Le Comité d'experts a pris note du huitième rapport périodique, qui confirme l'information donnée dans le rapport initial, à savoir l'absence de langues régionales ou minoritaires au Liechtenstein telles que définies à l'article premier de la Charte². Néanmoins, les autorités liechtensteinoises réaffirment leur soutien continu à la Charte « en tant qu'outil essentiel du Conseil de l'Europe dans ses efforts de préservation et de renforcement du patrimoine culturel de l'Europe ». Le Comité d'experts félicite de nouveau les autorités du Liechtenstein pour l'engagement et la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte.

4. Le Comité d'experts conclut qu'au vu de la situation particulière du Liechtenstein sur le territoire duquel aucune langue régionale ou minoritaire n'est parlée, il ne proposera pas au Comité des Ministres d'adresser quelque recommandation que ce soit aux autorités liechtensteinoises.

5. Le Comité d'experts propose néanmoins au Comité des Ministres d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié la Charte à le faire, en particulier ceux qui se sont engagés à ratifier cet instrument lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Compte tenu des exemples louables du Liechtenstein et du Luxembourg, le Comité d'experts espère que les États membres du Conseil de l'Europe sur le territoire desquels aucune langue régionale ou minoritaire n'est employée ratifieront la Charte pour faire acte de solidarité eu égard aux objectifs du traité³.

6. Le rapport d'évaluation a été adopté par le Comité d'experts le 17 mars 2023.

¹ L'article 15, paragraphe 1 de la Charte prévoit que les États parties présentent des rapports périodiques tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont désormais tenus de soumettre ces rapports tous les cinq ans.

² [MIN-LANG\(2023\)PR4](#), huitième rapport périodique du Liechtenstein

³ Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Communication, Doc. 15276 du 26 avril 2021, Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2021) – [Rapport biennal](#) de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire, pp. 8-9.

Annexe I : Instrument de ratification

**Liechtenstein****Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997 – Or. fr.**

La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2 et conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification.

Période d'effet : 01/03/98 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3